



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03-2020-07-28-001

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole de 350 hectares "AGRIQUESNEL" au lieu dit crique Couleuvre à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déclarée complète le 8 juin 2020, transmise par le groupe projet AGRIQUESNEL constitué par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN, relative à un projet d' exploitation agricole de 350 ha, répartis entre 7 projets individuels, soit 50 ha par exploitation, au lieu dit « crique Couleuvre » à Macouria;

Considérant que le projet a pour objectif de transformer 350 ha de forêts naturelles en terres agricoles, soit 85 % d'exploitation principalement arboricole répartie sur 5 ans (95 ha, 75 ha, 70 ha, 65 ha et 45 ha) pour l'implantation d'un ensemble de vergers, le reste occupé par 35 km de pistes agricoles de 6 mètres de large, 31 ha de jachère, différents bâtiments de type hangars et habitations, et 50 km de barrières vertes ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional);

Considérant que les parcelles au nord empiètent sur un corridor écologique du littoral à maintenir ;

Considérant que l'accès au projet se fera en empruntant une piste ONF;

Considérant que le projet se situe, pour une petite partie, en zone nord/est dans la ZNIEFF de type 2 des marais de la crique Macouria;

Considérant que ce projet prévoit la mise en place de méthodes agro environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que la conservation de barrières vertes, notamment autour des points d'eau ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site ;

Considérant que compte tenu de sa superficie et de ses caractéristiques, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en l'absence de connaissance suffisante des milieux naturels et des enjeux environnementaux présents;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole de 350 ha, par le groupe AGRIQUESNEL, au lieu dit « Couleuvre » dans le secteur de Macouria, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Ce projet est porté par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN .

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.